

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

La RQTH concerne les **personnes dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont réduites du fait d'un handicap**.

Cette reconnaissance ne présume pas de l'aptitude au poste que seul le médecin du travail peut évaluer.

Cette reconnaissance, délivrée sur une durée de 1 à 5 ans, éventuellement renouvelable (sur la base d'une demande de l'utilisateur, et sous réserve de l'analyse de l'évolution de la situation de handicap et d'activité), est valable dans toute la France.

Pour les demandeurs d'emploi, la RQTH peut permettre, si nécessaire, de bénéficier auprès de Pôle Emploi d'un **accompagnement par le réseau spécialisé Cap Emploi**. La RQTH permet un accès prioritaire aux formations de droit commun et aux contrats aidés, sous réserve de validation du projet par Pôle Emploi.

La personne bénéficiant d'une RQTH peut être comptabilisée dans l'**obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés** prévu par la réglementation et dont le non-respect (entreprises de 20 salariés et plus) expose l'employeur à des pénalités financières.

Pour les salariés du privé, les agents du service public et les créateurs d'entreprise, elle permet de bénéficier d'aides de l'AGEFIPH (secteur privé) ou du FIPHFP (secteur public) notamment pour les frais liés à **l'aménagement du poste de travail ou à la formation**.

Ces aides concernent également les entreprises de moins de 20 salariés.

La RQTH n'a plus d'effet sur les droits à retraite au-delà du 31/12/2015. Seul un taux d'incapacité d'au moins 50% peut produire des effets en matière de retraite, selon la durée de cotisation. Pour toute précision sur les conditions, adressez-vous à votre caisse de retraite.

En aucun cas la MDPH ne peut reconnaître un taux d'incapacité avec effet rétroactif (la date de début du droit dépend de la date de la demande).

La MDPH est soumise au secret professionnel et ne peut communiquer à l'employeur aucune information sur le dossier de ses salariés.

L'employé reconnu travailleur handicapé n'est pas tenu d'en informer son employeur ou futur employeur. Toutefois, la RQTH ne peut produire ses effets que s'il en informe son employeur.

Il est important de concerter les démarches concernant les besoins d'adaptation de poste avec le médecin du travail, afin de prévenir le risque d'inaptitude au poste.

La demande de RQTH à la MDPH (ou son renouvellement) doit être déposée par la personne handicapée elle-même (pas par l'employeur).

Pour tout renseignement sur les aides de l'AGEFIPH ou la prévention de l'inaptitude au poste, vous pouvez prendre conseil auprès de l'association :

Handicap emploi

5 ter avenue des Sports - 01000 Bourg-en-Bresse

téléphone : 04 74 47 20 90 - fax : 04 74 23 78 05

Site : www.handiplace.org/Pages/capEmploi/ courriel: accueil@handicapemploi.org